

23/06/2000

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

prescrivant à la Sté SYNTHRON, la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques de pollution susceptibles d'avoir été provoqués par les activités présentes ou passées, exercées sur le site d'AUZOUER EN TOURAINE et de VILLEDOMER

CB
N° 15672

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 23,

VU la loi modifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et notamment son article 18,

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 03 décembre 1993, relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués,

VU les circulaires du Ministère de l'Environnement des 03 avril et 18 avril 1996, relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et d'évaluations simplifiées des risques sur les sites industriels en activité,

VU l'arrêté préfectoral n° 15138 du 25 novembre 1998, autorisant la société SYNTHRON, à exploiter une unité de production de chimie fine,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 mai 2000, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 18 mai 2000,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 15 juin 2000,

CONSIDERANT par le passé:

- l'existence sur le site de lagunes destinées au traitement des eaux avant la réalisation de la station d'épuration,
- l'existence d'une ancienne décharge interne,
- l'incendie survenu sur le site en juin 1988,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réaliser un tel diagnostic sur ce site afin de s'assurer de l'existence ou non de pollution des sols ou de nappes et de mettre en place le cas échéant les actions correctives nécessaires,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société SYNTHRON, relèvent de la priorité 1 de la grille d'orientation par secteurs d'activités prioritaires, annexée à la circulaire du 03 avril 1996 précitée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er

Il est prescrit à la Société SYNTHRON dont le siège social est situé 6, rue Barbès à LEVALLOIS PERRET, de réaliser sur son site implanté à AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER :

- ✓ un diagnostic initial en deux étapes A et B définies ci-après,
- ✓ une évaluation simplifiée des risques potentiels susceptibles d'avoir été provoqués par les activités présentes ou passées, pratiquées sur ce site.

L'étape A du diagnostic initial, de type documentaire se déroule en 3 phases :

- ✓ analyse historique du site,
- ✓ étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution,
- ✓ examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats.

L'étape B du diagnostic est constituée par des investigations légères de terrain visant à acquérir des informations complémentaires et à établir un constat de pollution ou de non pollution pour les différents milieux concernés.

L'évaluation simplifiée des risques a pour finalité de classer le site en l'une des trois catégories suivantes en fonction des suites à envisager :

- ✓ site banalisé (classe 3)
- ✓ site à surveiller (classe 2)
- ✓ site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques (classe I)

Article 2

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite à l'article 1^{er} ci-dessus sont effectuées conformément à la version en vigueur du guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement édité par BRGM Editions, 3 avenue Claude Guillemin, 45060 ORLEANS LA SOURCE.

Article 3

Pour la réalisation des investigations et études prescrites à l'article 1^{er} ci-dessus, il est imparti à la Société SYNTHRON les délais suivants :

- ✓ présentation au service d'inspection d'un rapport d'étape à l'issue de l'étape A consignant le résultat des actions entreprises et proposant un programme d'investigations légères de terrain : délai douze mois à compter de la réception du présent arrêté,
- ✓ présentation au service d'inspection d'un rapport final de synthèse des informations acquises à l'issue des étapes A et B d'une part et de l'évaluation simplifiée des risques d'autre part : délai six mois à compter de l'échéance prescrite pour l'élaboration du rapport de synthèse de l'étape A.

Article 4

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER et, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 23 JUIN 2000

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,



Bruno CHANTEAU

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général,



François LOBIT